

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE **SCoT 2030** DE LA GRANDE RÉGION DE GRENOBLE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 2 JUILLET

N° 26-XXVII

Le jeudi 2 juillet 2026 à 17h55, le Comité syndical de l'Etablissement Public du SCoT s'est réuni sur la convocation adressée en date du 25 juin par Monsieur Joël GULLON, Président, à GRENOBLE.

Nombre de membres en exercice :	31
Nombre de membres présents :	20
Nombre de pouvoirs :	6
Nombre de voix :	26

Secrétaire de séance : Laëtitia ZAVATTONI

PRESENTS TITULAIRES

Laurent AMADIEU, Philippe CARDIN, Bruno CATTIN, Grégory CESBRON, Florent CHOLAT, Jean-François CLAPPAZ, Cécile CURTET, Imen DE SMEDT, Sylvie DRULHON, Anne GERIN, Joël GULLON, Anthony MOREAU, François OLLEON, Jean-Pierre PERROUD, Coline PISSARD-GIBOLLET, Eric ROSSETTI, Jean-Luc ROUX, Catherine TROTON, Laëtitia ZAVATTONI

PRESENT SUPPLEANT VOTANT

Sébastien METAY

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR

Henri BAILE à Jean-Luc ROUX
 Coralie BOURDELAIN à François OLLEON
 Jean-Claude DARLET à Imen DE SMEDT
 Nicolas JALLOT à Eric ROSSETTI
 Francis PILLOT à Florent CHOLAT
 Laurent THOVISTE à Philippe CARDIN

OBJET : Fixation des indemnités du Président et des Vice-présidents

L'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise les montants maximum des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L.5721-8 du même code.

Les indemnités maximales des présidents et vice-présidents ont, pour chaque catégorie d'E.P.C.I. et par strates démographiques, leur propre taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Compte tenu de la population de l'Etablissement public du SCoT de la Grande région de Grenoble, le taux maximal applicable pour l'indemnité du Président est de 37.41 % et celui de l'indemnité allouée aux vice-présidents de 18.7 % (article R5212-I du CGCT).

Le total des indemnités ne peut pas dépasser l'enveloppe globale prévue à l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (somme des indemnités maximales susceptibles d'être versées au Président et aux vice-présidents).

Les indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

En conséquence, Monsieur le Président propose au Comité Syndical

- de fixer l'indemnité du Président à 18.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- fixer l'indemnité des vice-présidents à 5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique attribuée au regard des délégations détenues,
- d'autoriser le Président à engager les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget principal, de procéder au versement mensuel de ces indemnités selon le tableau joint en annexe.

Vote à l'unanimité

Fait à GRENOBLE, le 2 juillet 2026

Le Président,

Joël GULLON

